

## BAREME DES SAISIES ET CESSIIONS DES REMUNERATIONS

\*\*\*\*\*

### Pour information

Le décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) fixe la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L.3252-2 du code du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Tranches	Rémunération annuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (par tranche)	Montant maximum mensuel saisissable (cumulé)
Tranche 1	Inférieure ou égale à 3 730 €	1/20	15,54 €	15,54 €
Tranche 2	de 3 730 € à 7 280 €	1/10	29,58 €	45,12 €
Tranche 3	de 7 280 € à 10 850 €	1/5	59,50 €	104,62 €
Tranche 4	de 10 850 € à 14 410 €	1/4	74,17 €	178,79 €
Tranche 5	de 14 410 € à 17 970 €	1/3	98,89 €	277,68 €
Tranche 6	de 17 970 € à 21 590 €	2/3	201,11€	478,79 €
Tranche 7	Supérieur à 21 590 €	100 %	l'intégralité des revenus	478,79 € + la totalité des sommes au-delà de 21 590 €

Ces seuils sont augmentés de 1 420 € par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs (cf article R 3253-3 du Code du Travail).

**Nota bene** : la fraction insaisissable correspondra au montant du RSA attribué pour un allocataire seul soit 524,16 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle sera la même quelle que soit la situation familiale du salarié.

Pour le Recteur et par délégation  
Le chef du Bureau de la coordination paye

Marie-Christine ENDRESS